

Arrêt

n° 263 772 du 16 novembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :
X
X

3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYENEST
 Avenue de Fidevoye 9
 5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2020, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, et par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 3 février 2020 et notifiés le 13 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYENEST, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 27 août 2013. Ils ont chacun introduit, le lendemain, une demande d'asile, qui se sont clôturées, le 10 juillet 2014, par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°126 897 du 10 juillet 2014 refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Le 11 février 2014, les requérants ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexes 13^{quintes}), qui, le 18 juillet 2014, ont été prorogés jusqu'au 28 juillet 2014.

3. Le 19 juin 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 17 mars 2015. Cette décision a cependant été annulée par un arrêt n°207 837 prononcé par le Conseil le 20 août 2018.

4. Entre-temps, le 6 septembre 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et l'a assortie de deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été également annulées par un arrêt n°207 838 prononcé par le Conseil le 20 août 2018.

5. Le 18 septembre 2018, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis au sujet de la demande d'autorisation de séjour pour motif médical introduite le 19 juin 2014. A la suite de cet avis, la partie défenderesse a pris, le 28 septembre 2018, une décision déclarant cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n°262 082 du 12 octobre 2021.

6. Le 3 février 2020, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants le 6 septembre 2016, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 et l'a assortie de trois ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour ininterrompu en Belgique (depuis 2013) et leur intégration (cours de français, attaches sociales développées en Belgique, volonté de travailler et parcours d'intégration). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, des attestations de la plate-forme d'accueil « Bienvenue à Tournai » et des attestations de l'A.S.B.L. « Lire et Ecrire ». Toutefois, s'agissant de la durée du séjour des intéressés et de leur bonne intégration, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° 192 936 du 29.09.2017). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En ce qui concerne la scolarité, rappelons que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E. arrêt n°133858 du 26.11.2014). Notons ensuite que l'enfant mineur [T. L.-S.] n'est pas

encore soumis à l'obligation scolaire, étant né le 01.12.2016. S'agissant de l'enfant [T. M.], notons que ce dernier n'est plus soumis à l'obligation scolaire, étant majeur depuis le 27.04.2018. Concernant encore ce dernier, dans l'éventualité où le fils majeur des intéressés poursuivrait actuellement des études, relevons qu'il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de leur séjour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Par ailleurs, Madame [H. H.] indique être enceinte et que « l'état de santé du bébé risque de se dégrader » si elle « subit une quantité trop importante de stress ». Or, force est de constater qu'en date du 01.12.2016, la requérante a donné naissance à un enfant nommé [T. L.-S.]. Par conséquent, elle ne peut plus se prévaloir des motifs relevant de sa grossesse. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Ensuite, les requérants invoquent, comme circonstance exceptionnelle, leur recours pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision concernant une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Notons que ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière les intéressés d'introduire leur demande de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent pour leur pays d'origine. En outre, au besoin, ils pourront toujours se faire représenter par leur conseil. Au vu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

In fine, Madame [H. H.] invoque des problèmes de santé du fait des « événements traumatiques vécus dans le pays d'origine ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressée fournit un certificat médical type en date du 07.04.2016, un rapport trimestriel dans le cadre de la demande 9ter établi le 21.01.2016 et un rapport d'évolution psychologique en date du 07.04.2016. Cependant, force est de constater que les problèmes de santé de l'intéressée ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, les documents susmentionnés joints à sa demande d'autorisation de séjour ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Notons également que, dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, rien n'a été apporté par l'intéressée pour actualiser ces pièces. En effet, aucun certificat médical contenant des informations actuelles quant à l'évolution de la situation médicale de l'intéressée ne nous est parvenu. Relevons aussi que l'intéressée ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent démontrant l'actualité du suivi médical la concernant. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019). Rappelons enfin que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017). Dès lors que l'intéressée ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent permettant de conclure qu'elle se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande auprès du poste diplomatique compétent. Leur demande est donc irrecevable.

[...]

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire concernant la requérante et ses enfants mineurs :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.

[...]

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire concernant le deuxième requérant, époux de la première requérante:

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.*

[...]»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire concernant le cinquième requérant, enfant majeur des précédents:

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

[...]»

II. Exposé des moyens d'annulation

1. Les requérants soulèvent **trois moyens** à l'appui de leur recours.

2. Le **premier moyen**, qui est pris de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* », est subdivisé en six branches.

3. Dans une première branche, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen global des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans leur demande d'autorisation de séjour, lequel était pourtant explicitement sollicité dans ladite demande, et d'avoir privilégié un examen de ces éléments indépendamment les uns des autres.

4. Dans une deuxième branche, les requérants soutiennent que la volonté du législateur était que la bonne intégration d'un étranger soit prise en considération comme circonstance exceptionnelle et renvoient aux pages 10 et 11 des travaux préparatoires de la session 2005-2006, Docs 51 2478/008. Ils ajoutent, en se fondant sur deux arrêts prononcés par le Conseil (C.C.E., n°95 915) et le Conseil d'Etat (C.E., n°73.830 du 25 mai 1998), que la bonne intégration peut justifier non seulement l'introduction de la demande en Belgique mais également l'octroi d'un titre de séjour. Ils poursuivent en arguant que leur bonne intégration est également attestée par leur casier judiciaire vierge, les nombreuses lettres d'ASBL en leur faveur et la naissance de leurs enfants ainsi que leur suivi de santé sur le sol belge, de sorte que ces données doivent être prises en considération par le biais d'un examen global.

5. Dans une troisième branche, les requérants rappellent que le Conseil d'Etat a déjà jugé que l'obligation d'interrompre une année scolaire peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Ils ajoutent que l'intérêt supérieur des enfants exige qu'ils puissent poursuivre leur scolarité et que la majorité de l'ainé d'entre eux n'implique pas moins qu'il soit scolarisé de sorte qu'un retour, même temporaire, impliquerait une rupture anticipée de son cursus.

6. Dans une quatrième branche, les requérants exposent que l'ambassade compétente pour recevoir leur demande se situe à Moscou, soit à près de 2500 kilomètres de leur lieu de résidence et qu'ils ne disposent d'aucun revenu leur permettant de financer un tel voyage. Ils ajoutent que l'introduction de cette demande à Moscou les contraindrait à devoir assumer financièrement les soins de santé de la requérante dans leur intégralité dès lors qu'en sa qualité d'arménienne, elle ne pourra prétendre à une quelconque aide de la part des autorités russes, ce qu'ils sont faute de revenu dans l'incapacité de faire.

7. Dans une cinquième branche, les requérants considèrent que la motivation leur opposée par la partie défenderesse pour considérer que l'état de santé de la requérante n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle atteste du caractère lacunaire de son examen. Ils font en effet valoir que les documents médicaux déposés avec la demande font explicitement état d'une évolution négative de son état de santé et du caractère inenvisageable d'un retour au pays d'origine, qui serait traumatogène. Ils joignent en outre à leur recours, des documents médicaux pour actualiser cette situation.

8. Dans une sixième branche, les requérants soutiennent que le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 doit être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Ils prennent appui pour justifier leur position sur l'arrêt ABDIBA de la CJUE dont ils considèrent qu'il est destiné à permettre aux étrangers qui se trouvent dans la même situation que la leur, à savoir dans l'attente d'un arrêt à intervenir sur une décision déclarant irrecevable ou non fondée leur demande d'autorisation de séjour pour motif médical, de continuer à pouvoir bénéficier durant l'examen de leur recours des soins que requièrent leur état de santé. Ce droit d'attendre sur le sol belge le résultat de leur recours est constitutif d'une circonstance exceptionnelle.

9. Le **deuxième moyen** est pris de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs* ».

10. Ils exposent avoir recréé depuis 2013 une vie privée et familiale en Belgique et observent que leur intégration n'est d'ailleurs nullement contestée par la partie défenderesse. Il s'ensuit que la décision attaquée est constitutive d'une ingérence dans leur vie privée et familiale et qu'il ne ressort nullement de la motivation de cette même décision si le caractère justifié et proportionné de cette ingérence a été vérifié.

11. Le **troisième moyen** est pris de la violation des « *articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3, du principe général de bonne administration et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

12. Les requérants y affirment que, dès lors que les ordres de quitter le territoire sont connexes à la première décision attaquée, il convient de les annuler avec elle.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants - en l'occurrence essentiellement l'existence d'un recours pendant à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de leur demande de séjour pour motif médical, leur long séjour et leur bonne intégration, la scolarité de leurs enfants, l'état de grossesse de la requérante ainsi que ses problèmes de santé - et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués, qu'ils soient pris ensemble ou isolément, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle

au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour.

4. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

5. Concernant plus spécifiquement l'exigence d'examen global, invoquée dans la première branche du premier moyen, le Conseil observe que l'article 9bis n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière. (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488). En tout état de cause, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « [l]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief susvisé n'est nullement établi.

6. Pour le surplus, s'agissant des deuxième, troisième et cinquième branches de leur premier moyen, le Conseil constate que les requérants se bornent pour l'essentiel à réitérer les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour en soutenant qu'ils constituent une circonstance exceptionnelle et en invoquant le caractère disproportionné d'un renvoi vers leur pays d'origine. Ils restent cependant en défaut de contester concrètement la réponse fournie à leur égard par la partie défenderesse et ne parviennent dès lors pas à démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de l'appréciation portée par la partie défenderesse et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle la partie défenderesse. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard que les limites du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer à l'égard des décisions administratives ne l'autorisent pas à en apprécier l'opportunité et qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Ainsi, s'agissant de leur long séjour et de leur parfaite intégration, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que ces éléments ne sont pas, par eux-mêmes, constitutifs de circonstances exceptionnelles. Il faut pour cela qu'ils rendent impossible, ou à tout le moins extrêmement difficile, le retour temporaire. C'est ce que rappelle la partie défenderesse dans la décision querellée en constatant que les intéressés restent « *en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ». La circonstance que cette bonne intégration soit illustrée par un casier judiciaire vierge, la naissance d'enfant sur le sol belge et des attestations d'association n'est pas pertinente dès lors que cette intégration n'est pas, quant à sa réalité, mise en doute. De même, la jurisprudence citée par les intéressés dans leur recours témoigne qu'une intégration peut être constitutive d'une circonstance exceptionnelle mais pas qu'elle l'est automatiquement. Pareillement, les extraits des travaux préparatoires auxquels il est renvoyé sont relatifs aux conditions de fond qui conduisent à l'octroi d'une autorisation de séjour.

S'agissant de la scolarité des enfants, la partie défenderesse a valablement pu relever qu'il s'agissait d'une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour vers le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dans leur recours les intéressés se bornent à invoquer l'intérêt des enfants et la rupture anticipée du cursus de l'aîné. Argumentation qui est clairement insuffisante dès lors qu'il apparaît à la lecture de leur demande qu'à aucun moment, il n'a été concrètement explicité pourquoi les intéressés ne pourraient, si nécessaire, poursuivre provisoirement leur scolarité dans leur pays d'origine.

7. S'agissant des quatrième et cinquième branches du premier moyen, le Conseil rappelle que la demande qui est formulée sur la base de l'article 9bis est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. C'est donc à

l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation de séjour les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants. L'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande d'autorisation de séjour même si elle en a connaissance autrement ou n'a pas à rechercher elle-même s'il existe dans le chef de l'étranger des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments en possession de la partie défenderesse au moment où elle statue.

Il s'ensuit que le Conseil ne saurait avoir égard aux arguments relatifs à l'éloignement du poste diplomatique compétent, ces éléments n'ayant pas été invoqués comme circonstances exceptionnelles dans leur demande d'autorisation de séjour.

Par identité de motifs, il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse d'avoir écarté la circonstance relative à l'état de santé de l'intéressé, celui-ci n'ayant pas été actualisé en cours de procédure par les intéressés. Le fait que les documents médicaux initiaux qualifiaient le retour au pays d'origine d'inenvisageable n'est pas pertinent dès lors que ledit caractère est clairement tributaire de l'état de santé en question et de son évolution.

8. Sur la sixième branche du moyen, le Conseil constate que l'argumentation y développée n'est pas pertinente en ce qu'elle repose sur une lecture erronée de l'arrêt ABDIDA. Les requérants tentent en réalité d'attribuer à l'arrêt ABDIDA qu'ils citent des effets plus étendus que ce dernier n'en a. Ils ne se contentent en effet pas de revendiquer, *contra legem*, le caractère suspensif du recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation pour motif médical - lequel au demeurant a abouti positivement - mais, réclament en quelque sorte, en ajoutant qu'une telle circonstance est une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, non seulement une protection contre l'éloignement mais un droit de séjour. Il ne saurait en conséquence être fait droit à cette argumentation.

9. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation précaire, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

Les requérants, qui se bornent à invoquer leur bonne intégration échouent à établir, autrement que par des allégations purement abstraites, qu'un éloignement temporaire de leur milieu belge, comme imposé en l'espèce serait de nature à rompre les liens tissés en Belgique ni qu'un tel éloignement serait disproportionné. Ils ne parviennent dès lors à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, il est exact que l'examen au regard de l'article 8 précité et exposé ci-avant ne ressort pas de la motivation de la première décision querellée. Le Conseil rappelle cependant que dès lors que les intéressés n'ont pas invoqué dans leur demande le respect de l'article 8 de la CEDH, ils ne peuvent exiger de la partie défenderesse qu'elle ait spécifiquement motivé sa décision au regard du respect des obligations qui en découlent.

10. S'agissant des ordres de quitter le territoire, le Conseil constate que les requérants ont préalablement aux ordres de quitter le territoire querellés, introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical, soit sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, si la partie défenderesse y avait en son temps répondu en prenant à son égard une décision déclarant cette demande irrecevable, le Conseil a cependant annulé cette décision par un arrêt n° 262 082 du 12 octobre 2021.

Quel que soit le bien-fondé des motifs invoqués par la partie défenderesse dans les ordres de quitter le territoire, ceux-ci doivent, par voie de conséquence et de sécurité juridique, être également annulés, la partie défenderesse ne pouvant prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger qui a introduit une demande d'autorisation de séjour sans avoir préalablement répondu à cette demande.

11. Il se déduit des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée mais accueilli en ce qu'il vise les trois ordres de quitter le territoire.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les ordres de quitter le territoire, pris le 3 février 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise les ordres de quitter le territoire.

Article 3

Le recours en suspension et annulation est rejeté en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise également le 3 février 2020.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM